

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 32.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et règlementant le stationnement à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R.417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, Le Code Pénal ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, la demande présentée en date du 4 février 2025 par Madame Adèle BESSEAU sise 17, rue du Valtac à Flamanville (50340) en vue de pouvoir occuper le domaine public sur le petit square du secteur de Barneville-plage ainsi que sur le parking se situant à proximité du hangar aux doris proche de la place Terminus dans le but de pouvoir organiser des animations ludiques et sportives « BUNGEE TRAMPOLINE 4 PISTES » à compter du 4 avril 2025-7h00 jusqu'au 1^{er} septembre 2025-23h59 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Barneville-Carteret a décidé d'accueillir l'organisation de ces animations ludiques et sportives sur son territoire pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en règlementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet. Il y a donc lieu de règlementer la circulation et le stationnement de la façon suivante :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet, Madame Adèle BESSEAU sise 17, rue du Valtac à Flamanville (50340) est autorisée à occuper le domaine public sur le petit square du secteur de Barneville-plage ainsi que sur le parking se situant à proximité du hangar aux doris proche de la place Terminus dans le but d'organiser des animations ludiques et sportives « BUNGEE TRAMPOLINE 4 PISTES » à compter du 4 avril 2025-8h00 jusqu'au 1^{er} septembre 2025-23h59.

L'emplacement désigné sur le parking proche du hangar à doris sera celui situé dans l'angle de la parcelle au plus proche du hangar.

Pour se faire :

1) Le stationnement sera interdit pendant la période du 3 avril 2025-23h00 jusqu'au 1^{er} septembre 2025-23h59 sur les rues et voies suivantes :

- Le petit square du secteur de Barneville-plage situé à l'angle de l'avenue de la Mer et du Boulevard Maritime (périmètre défini),

- Dans l'angle du parking proche du hangar à doris. La partie désignée est celle au fond de la parcelle. Ce périmètre sera matérialisé. Aucun déballage de commerçants et stationnement n'y seront autorisés.

Pendant le « GLISS FESTIVAL », le permissionnaire ne pourra pas prétendre à pouvoir exercer cette activité sur le petit square du secteur de Barneville-plage. Il sera donc délocalisé sur un emplacement en accord avec le Maire de la Commune.

Autres animations, hormis le « GLISS FESTIVAL » pourront se dérouler sur le petit square du secteur de Barneville-plage. Madame Adèle BESSEAU devra donc tolérer ces animations.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

Article 2^{ème} :

Madame Adèle BESSEAU se devra tout au long de ces animations assurer la mise en sécurité du site ainsi que du public.

Article 3^{ème} :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment pour les périodes précitées.

Article 4^{ème} :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5^{ème} :

Le demandeur devra laisser un passage de 3 mètres d'un bord de la chaussée à l'autre afin de permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de la sécurité publique. Aucun déballage ne sera autorisé devant les entrées d'habitations et une largeur d'un mètre vingt minimum devra être respectée devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6^{ème} :

Il est expressément convenu que Madame Adèle BESSEAU supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation de matériel.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant ces manifestations.

Article 7^{ème} : SÉCURITÉ

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de sécurité et que les moyens de secours préventifs envisagés seront adaptés et garantiront le bon déroulement des animations.

Le permissionnaire se devra tout au long de cette manifestation d'assurer à sa charge la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de plots béton, de barrières etc.. Il se devra également, en cas de besoin, d'assurer la sécurité à l'entrée du site par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

Article 8^{ème} : INFRACTIONS

Les interdictions de stationnement édictées par le présent règlement seront considérées comme gênant conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule.

Le fait de quitter son emplacement sans procéder au nettoyage de ce dernier expose le commerçant et ou l'exposant en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Article R. 632-1 du Code Pénal, R. 541-76 du Code de l'Environnement, R. 48-1/3(a) du Code de Procédure Pénale, L. 1312-1 du Code de la Santé Publique (natinf 1086).
- Article R. 633-6 du Code Pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé, contravention de 3^{ème} classe = 68 €,
- Article R. 635-8 du Code Pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé commis à l'aide d'un véhicule, contravention de 5^{ème} classe = 1500 €,
- Article R. 644-2 du Code Pénal : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. = 135 €.

Concernant les autres infractions, ces dernières seront réprimées conformément à la Loi.

Article 9^{ème} :

Madame Adèle BESSEAU sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 10^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et Monsieur Le Garde Champêtre Chef Principal de Barneville-Carteret et l'Association « Barneville-Carteret Animations » sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 11^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Chef Principal de Barneville-Carteret.
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret.
- Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret.
- Madame Adèle BESSEAU 17, rue du Valtac à Flamanville.

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 12 février 2025.

Le Maire,
David LEGOUÉ

